

DEPARTEMENT DE LA CORSE DU SUD

MAIRIE DE COGGIA



RÉPUBLIQUE



FRANÇAISE

LIBERTÉ ÉGALITÉ FRATERNITÉ

ARRETE MUNICIPAL N°18/2025

### Portant interdiction d'utilisation du plan d'eau du LIAMONE

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE COGGIA,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2212-1 et suivants relatifs aux pouvoirs de police du maire ;

Vu le Code de la santé publique, notamment les articles L. 1332-1 et suivants relatifs à la salubrité des eaux de baignade ;

Vu les résultats des analyses de la qualité des eaux de baignade effectuées par l'Agence Régionale de Santé (ARS) en date du 28 mai 2025, révélant une forte contamination bactériologique au niveau du site de baignade situé au pont du Liamone ;

Considérant que cette pollution présente un danger sanitaire pour la population.

Considérant qu'il y a lieu, pour garantir la sécurité des usagers et prévenir tout risque pour la santé publique, d'interdire temporairement la baignade sur ce site ;

**Article 1 :** La pratique de la baignade, de la plongée, de pêche de loisir et toutes activités nautiques et sportives sont interdites à tout public sur le site dénommé « Pont du Liamone », situé sur le territoire de la commune de COGGIA, à compter de la date de signature du présent arrêté et jusqu'à nouvel ordre.

**Article 2 :** L'interdiction s'applique également à l'ensemble des zones de baignade situées en amont du pont du Liamone, sur le cours du fleuve, dans la limite du territoire communal.

**Article 3 :** Cette interdiction est motivée par une contamination avérée de l'eau, constatée par les analyses réalisées par les services compétents.

**Article 4 :** Le présent arrêté sera affiché à la Mairie et à la Mairie Annexe ainsi que sur le site « Pont du Liamone »,

**Article 5 :** Tout contrevenant au présent arrêté s'expose aux sanctions prévues par la réglementation en vigueur.

**Article 6 :** Le présent arrêté pourra être levé ou modifié en cas d'évolution favorable de la qualité des eaux, attestée par les services de l'ARS.

**Article 5 :** Ampliation du présent arrêté sera transmise à l'ARS et à la Communauté de Bridage de Vico-Cargèse.

**Article 8 :** le Lieutenant de la Communauté de la Brigade de Vico-Cargèse et Monsieur Le Maire, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à COGGIA, le 30 mai 2025  
Pour le Maire et par délégation,  
Jean-Claude AMPART  
1<sup>er</sup> Adjoint